

Programme



- 14h30 Introduction et Contexte général des évolutions réglementaires de 2022
- 14h45 Présentation des évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 28 février 2022 en matière de risques accidentels :
 - Sections II (Séisme), III (Foudre) et V (Photovoltaïque)
 - Dispositions de la section IV (Rétention)
 - Dispositions générales de prévention des risques (section VI et arrêté du 26 mai 2014)
 - Focus sur les dispositions de certains articles de la section VI
- I 7h00 Clôture de la réunion
 - > Temps d'échanges et questions /réponses prévus à l'issue de chaque session

√ Orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées

Objectif Rationaliser les prescriptions pour garantir une application homogène et efficiente des prescriptions qui figurent déjà, sur le fond, dans la grande majorité des arrêtés préfectoraux d'autorisation

Installations visées
Installations à autorisation

- ✓ Orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées.
 - Outil > Arrêtés ministériels transverses :
 - Intégrer certaines prescriptions dans ces arrêtés transverses ;
 - Pas de volonté de créer des obligations nouvelles par rapport aux prescriptions des AP, sauf points spécifiques ;
 - Travail de mise en cohérence et toilettage des dispositions ;
 - Les arrêtés ministériels sectoriels et préfectoraux viendraient ensuite compléter ce socle minimal uniquement sur les prescriptions répondant aux risques particuliers des installations considérées.
- → Travaux engagés en ce sens sur les principaux arrêtés transverses : arrêté du 4/10/2010 (risques accidentels) et arrêté du 02/02/1998 (risques chroniques)

- ✓ En complément sur les sujets « risques accidentels » :
 - Introduire certaines dispositions spécifiques aux installations Seveso dans l'arrêté du 26 mai 2014;
 - Toiletter les dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement :
 - ✓ Tenir compte du retour d'expérience tiré de l'accident du 26 septembre 2019, en particulier sur la conception des rétentions et des rétentions déportées ;
 - Toiletter les sections II (Séisme), III (Foudre) et V (Photovoltaiques).

Entrée en vigueur

• Application des nouvelles dispositions aux installations dont le dépôt du dossier intervient à compter du le septembre 2022;

- Application des dispositions modifiées aux installations existantes [Celles régulièrement mises en service ou dont le dépôt du dossier intervient avant le le septembre 2022] :
 - A compter du le juillet 2023;
 - Délais spécifiques prévus pour certaines dispositions.

Cas particulier des installations relevant des rubriques 2101 et 3660 [Elevages]

 Arrêté du 18 octobre 2022 modifiant les arrêtés du 4 octobre 2010 et 27 décembre 2013 :

- → Installations à autorisation relevant des rubriques 2101 et 3660 sont exclues du champ d'application de l'arrêté du 4 octobre 2010 :
 - Article I de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- → Dispositions adaptées à ces secteurs d'activité en matière de risques accidentels intégrées à l'arrêté du 27 décembre 2013.

Evolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 28 février 2022 en matière de risques accidentels

Section II (Séisme), Section III (Foudre) et Section V (Photovoltaïque)

AM 4/10/10 – Section II – Séisme

- ✓ Modification à la marge de l'article 10 :
 - « Les articles II, I2, I3 et I4 du présent arrêté s'appliquent aux seuls équipements critiques au séisme au sein d' aux seules installations seuil haut et seuil bas. »

- → Objectif : clarifier la phrase :
 - Expliciter que les articles II, I2, I3 et I4 du présent arrêté s'appliquent aux seules installations seuil haut et seuil bas au sein des établissements Seveso.

- ✓ Remise à plat du champ d'application :
 - Historiquement → Les rubriques de la série des 3000 n'étaient pas visées par la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
 - Evolutions récentes de la nomenclature, suppression du régime A de certaines rubriques 2000 et suppression du double classement 2000-3000.
 - → Certains établissements n'étaient plus soumis aux dispositions foudre, et ne l'ont pas été pendant une certaine période, alors qu'ils l'étaient avant la modification de la nomenclature.

✓ Remise à plat du champ d'application :

Objectifs

- Réintégrer les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 3000, dont les activités nécessitent la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection contre la foudre ;
- → Toiletter les rubriques visées par cette section.

- ✓ Remise à plat du champ d'application :
- ☐ Exemple Activités de traitement de surface (rubriques 2565 3260).
 - Situation au ler janvier 2019 :
 - Etablissement à autorisation au titre de la rubrique 2565 et de la rubrique 3260 ;
 - La rubrique 2565 est visée par l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
 - d'L'établissement est soumis aux dispositions foudre.

- ✓ Remise à plat du champ d'application :
- Exemple Activités de traitement de surface (rubriques 2565 -3260).
 - Situation à compter du 12 avril 2019 :
 - Suppression du régime A de la rubrique 2565 par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019;
 - L'établissement est uniquement soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 ;
 - La rubrique 3260 n'est pas visée par l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
 - L'établissement n'est plus soumis aux dispositions foudre (sauf si prescription explicite dans l'AP).

- ✓ Remise à plat du champ d'application :
- ☐ Exemple Activités de traitement de surface (rubriques 2565 3260).
 - Situation à compter du 3 avril 2022 :
 - Modification de l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
 - La rubrique 3260 est nouvellement visée ;
 - d L'établissement est à nouveau soumis aux dispositions foudre.
 - ✓ Des dispositions transitoires sont prévues pour tenir compte de la période 2019-2022 sans exigences réglementaires.

- ✓ Autres modifications :
- ☐Mise à jour des normes / Prises en compte des nouvelles versions ;

- □Article 16:
 - ✓ Prise en compte du cas des installations A disposant d'un système de protection mais plus soumis :
 - √ Par exemple : déclassement du régime pour les rubriques visées par l'arrêté d'un régime de A vers E;
 - ✓ Dispositions pour garantir l'entretien dans le temps, tant que le système reste en place.

- ✓ Autres modifications :
 - □ Article 18 ARF et installations photovoltaïques :
 - Précision : l'ARF prend également en compte <u>l'unité de production</u> <u>photovoltaïque</u> ;
 - ✓ Déjà prévu par l'article 37 → clarification de l'articulation ;
 - □Article 2I Impact foudre :
 - Préciser que la vérification visuelle doit être réalisée dans un délai d'un mois <u>après un impact foudre</u>;
 - Si nécessaire, remise en état dans un délai maximum d'un mois <u>après la</u> vérification.

AM 4/10/10 – Section V - Photovoltaïque

- ✓ Mise en cohérence des dispositions de cette section avec les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 :
 - □Article 28 Définition Ajout :
 - Dispositifs de sécurité ⇒ Exemple : parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ... ;
 - □Article 32 Passage de câbles Ajout :
 - Si contraintes techniques et d'exploitation, passage de câbles possible mais avec des prescriptions (mesures pour prévenir la propagation d'un incendie);
 - Précautions spécifiques vis-à-vis des dispositifs de sécurité présents à proximité.

AM 4/10/10 – Section V - Photovoltaïque

- ✓ Mise en cohérence des dispositions de cette section avec les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 :
 - □Article 36 unités de production raccordées au réseau et utilisant le stockage batterie Ajout :
 - Dispositions spécifiques visant ces unités de production ;
 - □Article 38 Dispositions sur les coupures d'urgence :
 - Ajout de précisions ;
 - ☐Transversal:
 - Prise en compte des nouvelles versions des normes.



Questions / Réponses

- → Toiletter les dispositions relatives aux rétentions et à la limitation des conséquences des pertes de confinement :
- ☑ Intégration du retour d'expérience du 26 septembre 2019
 - ✓ Extension des dispositions à toutes les nouvelles installations quelle que soit la rubrique → Art. 24. A;
 - ✓ Introduction de définitions → Art. 24bis → Clarifier les terminologies utilisées
 - ✓ Conception des rétentions et rétentions déportées → Art. 25.1 à IV ;
 - ✓ Préciser et clarifier les règles relatives aux aires et opérations de chargement, déchargement et manipulation des matières dangereuses ainsi qu'aux tuyauteries → Art. 25.V et VI;
 - ✓ Obligation générique de disposer d'un bassin de confinement des eaux incendies → Art. 26bis.

Installations « existantes »:

- → Installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au le septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date.
- Pour ces installations:
 - ✓ Principe : sauf mesures organisationnelles, maintien des dispositions qui leur étaient antérieurement applicables
 - Dispositions figurant dans l'arrêté du 2 février 1998 ou celles figurant historiquement dans l'arrêté du 2 février 1998 puis intégrées dans l'arrêté du 4 octobre 2010 par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Modalités d'application :

✓ Application de ces dispositions uniquement aux installations nouvelles (dépôt d'une demande d'autorisation à compter du 1^{er} septembre 2022) :

```
⇒ Article 24.A;
```

✓ Les installations « existantes » → Des dispositions spécifiques ⇒ Article 24.B.

Installations « existantes »:

- Champ des installations qui étaient auparavant soumises aux dispositions :
 - Sont concernées
 - Les installations autorisées après le 3 mars 1999
 - Les installations ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date
 - Ne sont pas concernées
 - Les installations régulièrement mises en services ou autorisées avant le 3 mars 1999, n'ayant pas fait l'objet d'une modification substantielle
 - Sont exclues de l'application de ces dispositions, quelle que soit leur date d'autorisation
 - Les installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, des cristalleries et des installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux

Installations « existantes »:

- Champ des installations qui étaient auparavant soumises aux dispositions :
 - Sont concernées
 - Les installations autorisées après le 3 mars 1999
 - Les installations ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date

le sont pas concernées

- Les installations régulièrement mises en services ou autorisées avant le 3 mars 1999, n'ayant pas fait l'objet d'une modification substantielle
- Sont exclues de l'application de ces dispositions, quelque soit leur date d'autorisation
 - Les installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, des cristalleries et des installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux

Les installations existantes « post 99 »

Installations « existantes »:

- Dispositions applicables aux installations existantes « post-99 »
 - Dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables ;
 - → Les dispositions du V.B de l'article 25 sont applicables au 1 er juillet 2023.
 - Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables (sauf modification).
- En cas de modification nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier à compter du 1 er septembre 2022 :
 - ✓ Application des Art. 25, 26 et 27 → Dispositions relatives à la conception des rétentions.

!! Les dispositions déjà applicables par ailleurs (arrêté préfectoral, arrêté ministériel) restent applicables

Installations « existantes »:

- Dispositions applicables aux autres installations existantes
 - « avant-99 » ou rubriques exclues
- Uniquement en cas de modification nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier à compter du 1^{er} septembre 2022
 - ✓ Application des Art. 25, 26 et 27 → Dispositions relatives à la conception des rétentions.

!! Les dispositions déjà applicables par ailleurs (arrêté préfectoral, arrêté ministériel) restent applicables

Section IV – Rétention

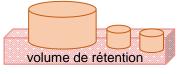
- → Art. 25.1 à III Conception des rétentions.
 - I. Dimensionnement des rétentions :
 - Règle « classique » ;
 - Règle spécifique en cas de récipients ≤ 250L;
 - S'applique aux réservoirs et récipients.

Capacité du plus grand réservoir ou récipient

Capacité totale des réservoirs ou récipients

X 100% =

ou X 50% =





- II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés :
 - Rétention étanche, résistante à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis ;
 - Dispositif d'obturation maintenu fermé;
 - Les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ;
 - Bon état et volume potentiel disponible en permanence.



- → Art. 25.1 à III Conception des rétentions
 - I. Dimensionnement des rétentions :
 - Règle « classique » ;
 - Règle spécifique en cas de récipients ≤ 250L;
 - S'applique aux réservoirs et récipients.
 - II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés :
 - Rétention étanche, résistante à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis ;
 - Dispositif d'obturation maintenu fermé;
 - Les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ;
 - Bon état et volume potentiel disponible en permanence.





- → Art. 25.I à III Conception des rétentions.
- Dispositions spécifiques aux réservoirs :
 - Réservoirs ancrés

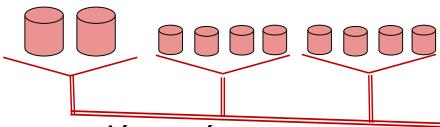
 résistance à la poussée de liquide pouvant être présent dans la rétention;
 - Equipement pour vérifier le niveau de remplissage ;
 - Conception des réservoirs pour pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant ;
 - Stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, sous le niveau du sol environnant uniquement dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

- → Art. 25.I à III Conception des rétentions.
- III. Dispositions spécifiques aux réservoirs :
 - Réservoirs ancrés

 résistance à la poussée de liquide pour dans la rétention
- Applicables aux installations existantes « post-99 »

- Equipement pour vérifier le niveau de remplissage
- Conception des réservoirs pour pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant;
- Stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, sous le niveau du sol environnant uniquement dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Section IV - Rétention



Rétention déportée

→ Art. 25.IV - Conception des rétentions déportées.

Objectif :

Garantir le bon acheminement des effluents et l'absence de propagation de l'incendie :

- Conception et dimensionnement des bouches de captage et réseaux :
 - Ecoulement gravitaire ou dispositif commandable manuellement et automatique sur détection incendie et écoulement;
- Absence de débordement des réseaux ou de la rétention ;
- Résistance des réseaux et entretien.



Section IV – Rétention

→ Art. 25.IV - Conception des rétentions déportées.

Objectif :

Garantir le bon acheminement des effluents et l'absence de propagation de l'incendie

• Conception et dimensionnement de réseaux

Nonapplicables aux installations
existantes

- Ecoulement gravitaire ou dispositif commande et automatique sur détection incendie et écoulement
- Absence de débordement des réseaux ou de la rétention
- Résistance des réseaux et entretien



- → Art. 25.V <u>Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.</u>
 - Les tuyauteries contenant des matières dangereuses :
 - ⇒ étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits ;
 - ⇒ convenablement entretenues, examens périodiques appropriés ⇒ vérifier le bon état et l'étanchéité ;
 - Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées.
 - Les tuyauteries contenant des matières dangereuses :
 - Plan tenu à jour ;
 - Accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur ;
 - Protégées des chocs et résistantes.



Section IV – Rétention

- Art. 25.V Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.
 - Les tuyauteries contenant des matières dangereuses :
 - ⇒ étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits ;
 - ⇒ convenablement entretenues, examens périodiques appropriés ⇒ vérifier le bon état et étanchéité ;
 - Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées.
 - Les tuyauteries contenant des matières dangereuses :
 - Plan tenu à jour ;
 - Accessibles et repérées conformément aux règles en
 - Protégées des chocs et résistantes

Applicables aux installations existantes « post-99 »

Applicable au 1^{er} juillet 2023

Section IV – Rétention

- → Art. 25.V Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses :
 - Les supports des tuyauteries :
 - convenablement entretenus, examens périodiques appropriés ⇒ vérifier le bon état et l'étanchéité.
 - Les capacités contenant des matières dangereuses :
 - ⇒ étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits ;
 - ⇒ convenablement entretenues, examens périodiques appropriés ⇒ vérifier le bon état et l'étanchéité.

Section IV – Rétention

Art. 25.V - Tuyauteries et capacités contenant des matières

Applicables aux installations existantes « post-99 »

- Les supports des tuyauteries :
 - convenablement entretenues, examens périodiques appropriés ⇒ vérifier le bon état et étanchéité.
- <u>Les capacités</u> contenant des matières dangereuses :
 - ⇒ étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits ;
 - ⇒ convenablement entretenues, examens périodiques appropriés ⇒ vérifier le bon état et l'étanchéité.

Applicable au 1er juillet 2023

Section IV – Rétention

- Art. 25.VI Aires et opérations de chargement, déchargement et manipulation des matières dangereuses.
 - Aires étanches et reliées à des rétentions conçues selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 :
 - Dimensionnement, conception et entretien ;
 - Dispositifs d'obturation maintenus fermés en permanence ou dispositif automatique d'obturation ;
 - Zones de stationnement aménagées ;
 - Précautions pour les transports en récipients mobiles à l'intérieur du site ;
 - Sol des aires et locaux de stockage et manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides :
 ⇒ étanche, recueil des fuites éventuelles ou épandages accidentels.





Section IV – Rétention

→ Art. 25.VI - <u>Aires et opérations de chargement, déchargement et</u> <u>manipulation des matières dangereuses</u>

Aires étanches et reliées à des rétentions conçues selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 :

• Dimensionnement, conception et entretien ;

• Dispositifs d'obturation maintenus fermés en permanence automatique d'obturation

• Zones de stationnement aménagées

Applicables aux installations existantes " post-99 "

- Precautions pour le transports en recipients mobiles a l'interieur du site
 - Sol des aires et locaux de stockage et manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides :

 ⇒ étanche, recueil des fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Section IV – Rétention

- → Art. 26bis Obligation générique de disposer d'un bassin de confinement des eaux incendie.
 - ✓ Nouveau pour tous ⇒ Vient en complément de l'article 26 existant, spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998.
 - Dispositif de confinement permettant de recueillir les eaux en toute circonstance :
 - Notamment, en cas de dispositif de relevage : résistance aux effets, consignes, entretien ;
 - Volume pour recueillir :
 - Eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
 - + Volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
 - → Eau liée aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement (si externe) :
 - ✓ Justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



Section IV – Rétention

- Art. 26bis Obligation générique de disposer d'un bassin de confinement des eaux incendie.
 - ✓ Nouveau pour tous ⇒ Vient en complément de l'article 26 existant, spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998.
 - Dispositif de confinement permettant de reg
 - Notamment, en cas de dispositif de relevage : résista
 - - Eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

 - + Eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage ver



en toute

applicables aux installations



Questions / Réponses

Dispositions générales de prévention des risques Section VI et arrêté du 26 mai 2014

Présentation générale Focus sur certains articles

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

Objectif Intégrer des dispositions génériques et transversales en matière de prévention des risques.

Point de départ > Les derniers canevas d'arrêtés préfectoraux en vigueur :

- ⇒ Analyse des différents articles ;
- ⇒ Identification des articles génériques figurant dans les AP pouvant faire l'objet de dispositions génériques transverses :
 - A contrario, identification des dispositions spécifiques à chaque installation et à vocation à figurer dans les AP (ou AM sectoriels).

Consultations → Ajustement des dispositions :

✓ Proportionnalité des mesures génériques → certaines dispositions visent spécifiquement les installations dont un ou plusieurs phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles qui sortent des limites du site.

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

✓ Définitions;
✓ Principes Généraux;
✓ 4 Sous-sections :

VI-I - Connaissance des risques;
VI-2 - Maîtrise des risques;
VI-3 - Maîtrise de l'exploitation;
VI-4 Situations d'urgence et moyens.

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

Application de ces dispositions aux installations existantes.

- ✓ Installations existantes = installations dont la demande d'autorisation est antérieure au le septembre 2022 :
 - Application globale différée au 1er juillet 2023;
 - Délais spécifiques pour certaines dispositions. Identifiés ainsi dans la suite de la présentation

Délai

Les prescriptions applicables dans les AP ou les AM sectoriels restent applicables.

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-I - Connaissance des risques.

- Zones à risques :
 - Identification des zones à risques : incendie ou explosion :
 - Matérialisation des zones ;
 - Plan des zones :
 - Consignes adaptées.
- Etat des matières stockées :
 - Prescriptions de base ;
 - Prescriptions renforcées :

• Pour les établissements Seveso, de stockages de liquides inflammables et de traitements de déchets dangereux.



Prescriptions renforcées : applicables au 1^{er} janvier 2022 (introduites par l'AM du 24/09/2020)

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - Maîtrise des risques.

• Etude de dangers :

Art. 51

- Prise en compte des évolutions de l'installation sur l'EDD :
 - En cas d'évolutions sur l'installation \Rightarrow analyse de la nécessité de réviser l'étude de dangers ou la mettre à jour via une notice.

• Maîtrise des procédés :

• Identification des plages de variation des paramètres garantissant la sécurité de fonctionnement des installations ;

Art. 52

- Mise en place des alarmes et dispositifs de sécurité opérationnelles associés ;
- Uniquement les installations dont un ou des phénomènes dangereux conduisent à des effets irréversibles qui sortent des limites du site.

(Art. 53

AM 4/10/10 – Modifications introduites

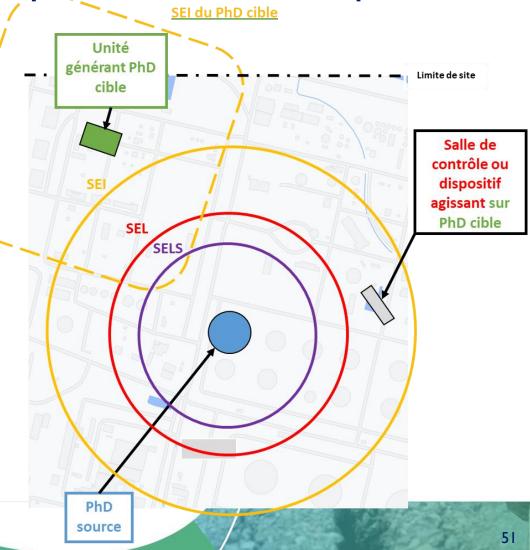
Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - <u>Maîtrise des risques</u> - <u>Dispositif de</u> conduite :

✓ Objectifs:

- Connaissance par le personnel des dérives des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production;
- Pour ces installations, résistance des dispositifs de contrôle, conduite et traitement des données aux effets, lorsque nécessaire à la mise à la sécurité;
- permettre la mise en sécurité pour ces installations de process.

Mise en conformité au 1^{er} juillet 2027





Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - <u>Maîtrise des risques</u> - <u>Dispositif de conduite</u> :

Les salles de contrôle et/ ou dispositifs de conduite et de traitement de données doivent être protégés des effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

- → sont concernés par la prescription :
 - Uniquement les installations dont la dérive du process peut être à l'origine de phénomènes dangereux identifiés dans l'EDD et dont les zones SEI sortent des limites du site ;
 - Les salles de contrôle et/ ou dispositifs de conduite et de traitement de données en lien avec la conduite de ces process.



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - <u>Maîtrise des risques</u> - <u>Dispositif de conduite</u> :

→ Uniquement les dispositifs de conduite ou les salles de contrôles qui sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.

- ✓ Objectif : disposer d'un dispositif opérationnel permettant de mettre en sécurité ces installations :
 - Si une mise en sécurité est prévue par la mise en œuvre de barrières techniques à déclenchement automatique ou sécurité positive, le renforcement de la salle de contrôle peut être considérée comme non nécessaire;
 - En cas de redondance des dispositifs, le maintien opérationnel d'un seul des dispositifs de mise en sécurité permet de satisfaire à la disposition.

(Art. 53

AM 4/10/10 – Modifications introduites

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - <u>Maîtrise des risques</u> - <u>Dispositif de conduite</u> :

- ▶ La protection doit viser la tenue aux effets associés aux accidents identifiés dans l'EDD de manière à garantir leur caractère opérationnel pendant le temps nécessaire à la mise en sécurité :
 - Les *PhD* à cinétique suffisamment retardée peuvent être écartés si le délai de survenance est compatible avec le temps de mise en sécurité de l'installation ;
 - S'il n'existe plus de mise en sécurité possible, par exemple en cas de phénomènes dangereux type détonation détruisant l'ensemble des unités, le dispositif de conduite ne sera plus nécessaire à la mise en sécurité;
 - Si le *PhD* source conduit à des effets équivalents ou plus importants que le *PhD* cible sur les mêmes zones, la mise en sécurité de l'installation ne sera plus nécessaire.

Art. 54

AM 4/10/10 – Modifications introduites

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - <u>Maîtrise des risques</u> - <u>Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques</u> :

- Mise en œuvre des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers et concourant à la maîtrise des risques ;
- Entretien et vérification des barrières et mesures de maîtrises des risques, selon les spécificités définies par le fabricant ;
- Conditions et modalités de maintien en sécurité ou de mise à l'arrêt de l'installation en cas de défaillance des barrières et mesures des maîtrises des risques agissant sur les phénomènes dangereux conduisent à des effets irréversibles qui sortent des limites du site.



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - <u>Maîtrise des risques</u> - <u>Surveillance et réseau de détecteurs</u> :

✓ Réseau de détecteurs.

Mise en conformité au 1^{er} janvier 2026

L'exploitant doit mettre en place des détecteurs :

- I. Un réseau de détecteur tel que prévu dans l'EDD;
- 2. Des détecteurs dans les zones à risques incendie ou explosion et pouvant conduire à des PhD / SEI;
- 3. Des détecteurs dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations.

Art. 55

AM 4/10/10 – Modifications introduites

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - <u>Maîtrise des risques</u> - <u>Surveillance et réseau de détecteurs</u> :

✓ Réseau de détecteurs.

I.Un réseau de détecteur tel que prévu dans l'EDD :

- **Objectif**: rappeler la nécessité de mettre en place l'ensemble des équipements décrits et prévus dans l'étude de dangers;
- Concerne tous les réseaux de détecteurs pris en compte dans l'EDD :
 - y compris ceux qui ne sont pas associés à des phénomènes dangereux présentant des zones d'effets qui sortent des limites du site et même ceux qui ne sont pas directement valorisés dans le cadre de l'étude de dangers ;
- Formellement, ces dispositions sont déjà opposables, dans la mesure où l'exploitant doit exploiter son installation conformément à son dossier.

Art. 55

AM 4/10/10 – Modifications introduites

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

- VI-2 Maîtrise des risques Surveillance et réseau de détecteurs :
- ✓ Réseau de détecteurs.
- 2. Des détecteurs dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion et pouvant conduire à des PhD / SEI :
 - **Objectif**: fixer des exigences minimales visant à mettre en place des réseaux de détecteurs devant être mis en place, même si non prévu par l'étude de dangers ;
 - La disposition vise ici la mise en place de réseaux de détecteurs dans les locaux à risques d'incendie ou d'explosion :
 - Les zones à risques au sein d'équipements (ciel gazeux de réservoirs par exemple) ne sont pas visées par la disposition ;
 - D'autres systèmes de détection peuvent être mis en place, en alternative aux détecteurs incendie ou surpression, et ou en alternative aux détecteurs permettant de détecter directement le phénomène dangereux à l'origine des zones d'effets irréversibles qui sortent des limites du site.



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - <u>Maîtrise des risques</u> - <u>Surveillance et réseau de détecteurs</u> :

✓ Réseau de détecteurs

- 3. Des détecteurs dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations :
 - Objectif : fiabiliser le bon fonctionnement des équipements de secours.

Art. 55

AM 4/10/10 – Modifications introduites

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

- VI-2 Maîtrise des risques Surveillance et réseau de détecteurs :
- ✓ Réseau de détecteurs.
 - Justificatifs de conception et dimensionnement ;
 - Liste et procédures d'entretien ;
 - Respect des conditions et d'entretien définis par le fabricant.
- Objectif:
 - Disposer des éléments justifiant l'implantation (caractéristiques techniques, cahier des charges);
 - Déterminer et mettre en œuvre les opérations de maintenances définies par le fabricant ;
 - Mette en place un suivi des déclenchements de ces détecteurs et des actions correctives ou préventives engagées.

Le niveau d'exigence attendu n'est pas celui applicable aux mesures de maîtrises de risques instrumentées



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - <u>Maîtrise des risques</u> - <u>Surveillance et réseau de détecteurs</u> :

- ✓ Report.
 - Report avec transmission de l'alarme ;
 - Intervention sous 30 minutes en cas de télésurveillance ;
 - Intervention pas nécessairement intervention sur place physiquement, si le déclenchement des moyens d'intervention est possible à distance.
- Installations concernées uniquement celles qui ont des Phd identifiés dans l'EDD et dont les zones SEI sortent des limites du site ;
- Equipements concernés → Pour les installations concernées, les réseaux de détecteurs visés au point A (prévus par l'EDD, locaux à risques et locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations)

Mise en conformité au 1^{er} janvier 2026



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-2 - <u>Maîtrise des risques</u> – <u>Utilités</u> :

✓ Objectif:

Mise en conformité au 1^{er} janvier 2026

- assurer l'alimentation en utilités et anticiper, en cas de défaillance, les modalités de maintien en sécurité ou d'arrêt le cas échéant ;
- garantir le maintien en service des barrières de sécurité ou la mise en position de sécurité;
- cette disposition n'impose pas une redondance de l'utilité, mais une possibilité de mise en sécurité des installations en cas de défaillance des utilités.
- Toutes les barrières de sécurité de l'installation listées dans l'étude de dangers.

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

- VI-3 <u>Maîtrise de l'exploitation</u>.
- Dispositions visant à garantir la maîtrise de l'exploitation.
 - Surveillance:
- Art. 57
- Exploitation de l'installation sous la surveillance de personnes désignées, et ayant une connaissance de la conduite, des dangers et des procédures.
- Formation du personnel et de tous les intervenants :
- Art. 58
- Formation sur les risques, les consignes et la conduite à tenir en cas de sinistre, et à la mise en œuvre des moyens si ils contribuent ;
- Des personnes aptes à manœuvrer les moyens incendie sont désignées.

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-3 - <u>Maîtrise de l'exploitation</u>.



- Consignes d'exploitation et de sécurité :
 - Attendus des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.
- Documents de l'installation :



- Liste des documents tenus à jour et à disposition :
 - Plans;
 - Documents, enregistrements, résultats de vérification, registre.





- Les personnes étrangères n'ont pas un accès libre.
- Accessibilité du site et circulation :



- Au moins un accès pour les services d'incendie et de secours ;
- Règles de circulation et stationnement.

Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-3 - <u>Maîtrise de l'exploitation</u>.

• Travaux :

Art. 63

- Procédure d'intervention (permis feu).
- Gestion des équipements à l'arrêt :
- Art. 64
- Mise ou maintien en sécurité des équipements à l'arrêt;
- Modalités de maintien en bon état et des conditions de remise en service des équipements à l'arrêt ;
- Suivi des équipements concernés.

Art. 65

- Matériels utilisables en atmosphère explosible :
 - Utilisation d'équipements conformes dans les zones identifiées.

Art. 67

- Ventilation des locaux :
 - Ventilation des locaux à risque d'explosion.



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-3 - <u>Maîtrise de l'exploitation</u>.

- Installations électriques.
 - Conformité et entretien des installations électriques :
 - Installations conçues et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique :
 - L'ensemble des installations électriques présents au sein de l'installation sont visés par cette disposition : installations dans les locaux mais également à l'extérieur, le cas échéant.
 - Positionnement des lignes pour éviter l'endommagement par les matières entreposées en situation normale (corrosion, etc...);
 - Vérification et contrôle périodique.
 - Dispositifs d'éclairage :
 - Dispositions pour prévenir la propagation d'un incendie.

Mise en conformité au 1^{er} septembre 2024



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-3 - <u>Maîtrise de l'exploitation</u>.

- Installations électriques.
 - Interrupteur central:
 - Dispositif permettant de couper l'alimentation électrique des locaux à risque d'incendie :
 - Disposer d'un organe de sécurité permettant de couper l'alimentation électrique pour les besoins de sécurité en cas d'intervention par les services de secours ;
 - Tous les locaux à risques d'explosion ou d'incendie sont visés, et pas uniquement les locaux présentant une atmosphère ATEX.
 - Transformateurs de courant électrique :
 - Transformateurs dans des locaux clos, avec murs et portes REI120.



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-3 - Maîtrise de l'exploitation.

- Installations électriques.
 - Interrupteur central
 - Dispositif permettant de couper l'alimentation électrique des locaux a
 - Disposer d'un organe de sécurité permettant de couper l'alimentation électrique pour besoins de sécurité en cas d'intervention par les services de secours
 - Tous les locaux à risques explosion ou incendie sont visés, et pas uniquement les locaux présentant une atmosphère ATEX.
 - Transformateurs de courant électrique
 - Transformateurs dans des locaux clos, avec murs et portes REI120

Non

applicables aux
installations existantes



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-4 - <u>Situations d'urgence et moyens.</u>

- ✓ Moyens d'intervention en cas d'accident :
 - Sont concernés tous les équipements et moyens de lutte : exutoires, détection, moyens d'extinction et extinction automatique, portes coupefeu...;
 - Moyens maintenus en état, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance ;
 - Vérification et entretien selon les référentiels en vigueur ;
 - Condition de maintien en sécurité en cas de défaillance.



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

✓ Moyens d'intervention en cas d'accident :

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.»

- Objectif : l'exploitant doit anticiper, via une procédure, les conditions et modalités de poursuite d'exploitation en cas de défaillance de ses moyens incendie :
 - Anticiper les mesures compensatoires possibles :
 - Exemple : Dispositifs de pompage de secours, ou moyens de lutte complémentaire, ronde ou surveillance renforcée, ...;
- !! Cette disposition n'a pas vocation à imposer la redondance des moyens de secours, uniquement à anticiper un éventuel fonctionnement dégradé.



Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

VI-4 - <u>Situations d'urgence et moyens.</u>

✓POI:

• Contenu du POI:

→Renvoi vers le contenu fixé par l'AM du 26 mai 2014.

✓ Points A à H;

✓ Les points I et J ne sont pas applicables : prélèvements environnementaux et nettoyage / remise en état.

 Obligation d'exercices à intervalle maximal de 3 ans et mise à jour du POI si nécessaire.

Premier exercice au 1^{er} septembre 2023

Mise à jour des POI existants au 1^{er} janvier 2026

AM 26/05/2014

→ Dispositions spécifiques aux installations Seveso nouvelles concernant les mesures de maîtrise des risques (MMR).

Article 7 :

- Gestion des anomalies et défaillance des MMR :
 - Fiabilisation des utilités alimentant les MMR;
 - Suivi et gestion des anomalies et défaillances des MMR;
 - Réévaluation du niveau de confiance lors du réexamen de l'EDD.

Annexe III:

Document demandé au 1^{er} janvier 2023 • Inclure dans les EDD un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Travaux de mise en conformité au 1er juillet 2026 Autres dispositions au 1er janvier 2023



Questions / Réponses



Merci pour votre attention